

Arrêt le plaidoyer de l'Avocat de Sallier, Cappuci qui y déploie les maximes, bien ou mal appliquées, *privatorum pactis juri publico derogari non potest, et contrà jus publicum nulla admittitur possessio vel prescriptio* ; et nous ne voyons que l'étalage de ces maximes, qui ait pu engager Mr. Lafontaine à nous présenter les arguments de Cappuci comme étant les motifs de l'Arrêt. Le Procureur Général ne donna d'autre appui à ses conclusions, conformes au prononcé de la Cour, que deux Arrêts semblables, rendus en 1664. Mais la Cour du Banc du Roi à Montréal, dans son Terme Supérieur le 18 avril 1834, a donné un Jugement bien différent, et plus équitable, sur une affaire analogue, en deux causes de la Fabrique de cette ville par Barré et Tavernier, qui voulaient faire casser leur transaction avec les Marguilliers sur des bancs dans l'Eglise paroissiale ; et quoique Mr. Lafontaine eût mis alors en avant, dans son plaidoyer pour les Défendeurs, son axiôme *privatis pactis juri publico non derogatur* (Minerve du 17 Février 1834.), il perdit sa cause contre la Fabrique : soit que la Cour ait pensé très raisonnablement que cette affaire ne regardait pas le Droit public ; soit qu'elle ait cru, avec justice, qu'il était plus conforme aux bonnes mœurs que les Défendeurs ne pussent réclamer contre leur propre fait ; ou enfin qu'elle ait jugé, sainement à notre avis, que le Règlement de 1723 sur les bancs étant inique, en ce qu'il ne met aucune réciprocité de Droits et d'avantages entre la Fabrique et les preneurs de bancs, il ne devait pas être exécuté.

(Ibid. *une action entachée d'immoralité.*) Que penser d'un jeune homme qui, à la face de toute la Province, ne craint pas d'accuser tous les Evêques du pays, depuis l'an 1658, d'avoir